



Arrêt

**n° 64 926 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Postribe, Shkoder, Albanie. Vous avez introduit une première demande d'asile le 6 janvier 1999 sous une fausse identité et provenance. Vous auriez en effet donné le nom de [A M] né le 27 janvier 1982 à Pejë (Kosovo), en République fédérale de Yougoslavie (RFY). Cette demande a été clôturée négativement le 5 mai 1999. Vous seriez rentré en Albanie volontairement après votre première demande d'asile en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : le 28 janvier 2002, un groupe armé aurait fait irruption dans la fabrique où votre oncle travaillait comme gardien. Ces individus

auraient tiré sur votre oncle. Ce dernier aurait riposté afin de se défendre et aurait tué un membre du groupe. Le lendemain, vous auriez appris qu'un membre de la famille [CJ] était décédé suite aux tirs de votre oncle. Votre famille se serait enfermée complètement car la famille [C J] aurait envoyé des gens afin de vous prévenir d'une vendetta. C'est votre père qui vous aurait prévenu de ne pas sortir car votre oncle avait tué un homme. Quelques jours après, vous vous seriez rendu chez votre oncle afin de le soulager de la souffrance. Vous seriez resté enfermé à votre domicile pendant un mois. Votre famille aurait ensuite envoyé les sages chez la famille opposée. Cette famille aurait refusé la réconciliation. Deux semaines après cette visite, vous seriez parti en Grèce. Vous ne seriez plus jamais rentré en Albanie. Vous auriez vécu et travaillé en Grèce à Thessalonik. Vous auriez quitté la Grèce en 2007, vous auriez séjourné durant un mois et demi en Italie avant de rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 3 décembre 2007. Vous auriez attendu 10 jours avant d'introduire votre demande d'asile car vous vouliez obtenir les documents originaux. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 décembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments permettant de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet introduit une première d'asile en janvier 1999 en vous déclarant albanophone du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et sous une autre identité. Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Signalons par ailleurs que vous avez séjourné en Grèce de mars 2002 à octobre 2007 et que vous avez décidé de quitter la Grèce car vous ne pouviez plus continuer à vous y cacher des autorités (cfr. notes du 14/02/08, p. 22). Vous déclarez ne pas avoir introduit de demande d'asile en Grèce par crainte des autorités grecques qui auraient déchirés les documents obtenus par le fils de votre oncle du fait du retour de ce dernier en Albanie (cfr. notes du 14/02/08, pp. 21 et 22). Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Grèce (cfr. notes du 14/02/08, p. 22) et avoir quitté la Grèce pour la Belgique car vous ne pouviez continuer à y vivre sans argent (cfr. notes du 14/02/08, p. 24). Force est dès lors de constater que vous avez séjourné durant cinq ans dans un pays tiers avant de rejoindre la Belgique et que vous avez quitté ce pays sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, force est de relever une méconnaissance des événements liés à la vendetta que vous invoquez. En effet, interrogé sur l'identité de la personne tuée par votre oncle, vous déclarez ne pas savoir, vous donnez ensuite un nom sans certitude (cfr. notes du 14/02/08, p. 14). Vous ne pouvez citer d'autres noms des membres de la famille avec laquelle vous seriez en vendetta (cfr. notes du 14/02/08, p. 29). Vous ne pouvez dire quel âge avait la personne tuée par votre oncle, ni si cette personne était mariée ou avait une famille. Vous affirmez que la famille opposée est dangereuse mais ne pouvez dire ce que cette famille fait concrètement (cfr. notes du 10/09/08, p. 9). Vous ne pouvez davantage dire chez qui se sont rendus les sages afin de tenter d'obtenir une réconciliation (cfr. notes du 14/02/08, p. 30). Interrogé sur les circonstances de la visite d'un messenger, vous déclarez que vous ne vous ne savez pas qui vient dire (cfr. notes du 14/02/08, pp. 14 et 15). Vous déclarez ne plus vous souvenir où vous vous trouviez au moment où la personne est venue dire que votre famille se trouvait en vendetta (cfr. notes du 14/02/08, p. 15). Vous confirmez à nouveau que vous ne savez pas qui est cette personne (cfr. notes du 14/02/08, p. 15). Interrogé à propos de l'intervention de la police, vous déclarez qu'elle est intervenue au moment de l'évènement mais ne pouvez expliquer concrètement son action (cfr. notes du 14/02/08, p. 17). Vous ne pouvez davantage dire si d'autres organisations associations sont intervenues (cfr. notes du 14/02/08, p. 29). Cette méconnaissance permet d'établir un désintérêt pour les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il échet également de constater un désintérêt, dans votre chef, pour les procédures de réconciliation entamées, selon vos déclarations, après votre départ d'Albanie en 2002. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer le nombre de tentatives (cfr. notes du 14/02/08, p. 26). Interrogé quant à la dernière tentative, vous déclarez ne pas vous souvenir (cfr. notes du 14/02/08, p. 26). Vous ne savez où vos parents se sont rendus pour obtenir les attestations que vous présentez (cfr. notes du 14/02/08, p. 29). Ce peu d'intérêt

pour les évènements à la base de la vendetta que vous invoquez, pour les circonstances des évènements provoqués par cette vendetta ainsi que pour la procédure de réconciliation lancée en Albanie liée à l'origine de votre crainte par rapport à votre pays et pouvant éventuellement mener à un règlement des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permet de conclure à un manque de collaboration à l'établissement, dans votre chef, de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre famille n'a pas sollicité la protection des autorités albanaises (cfr. notes du 10/09/08, p. 3). Vous justifiez cette absence de sollicitation par le fait que selon la tradition, les personnes en vendetta n'ont pas à se plaindre aux autorités, vous ajoutez que les gens de la réconciliation sont liés aux autorités sans donner d'explications concrètes relatives à cette allégation (cfr. notes du 10/09/08, pp. 3 et 4) Cette justification ne permet pas d'expliquer l'absence de démarches auprès des autorités dans la mesure où, selon les informations jointes au dossier administratif, les gouvernements albanais ont pris plusieurs mesures dans votre préfecture d'origine entre autre. Parmi ces mesures on trouve notamment la création d'une Cour spéciale chargée de juger les crimes graves (Serious crime court). Cette cour a jugé plusieurs affaires de vendetta. Des policiers reçoivent des formations spécifiques pour prévenir et élucider les meurtres commis dans le cadre d'une vendetta en particulier. La collaboration entre la police et le parquet est renforcée pour accélérer le traitement des affaires de vendetta. Il existe une nette tendance des autorités albanaises à s'attaquer au phénomène de la vendetta et à offrir une protection aux victimes. Rien n'indique que votre famille ou vous n'auriez pu, personnellement, solliciter la protection des autorités albanaises dans la mesure où, selon vos déclarations, les autorités albanaises ont procédé à un procès qui n'a pu aboutir car les agresseur de votre oncle n'ont pas avoué (cfr. notes du 14/02/08, pp. 28 et 29) et dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (cfr. notes du 10/09/08, p. 4). Je vous signale, à ce sujet, que la protection internationale possède par essence un caractère auxiliaire à la protection de vos autorités nationales et que, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités albanaises agissent conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en prenant des mesures raisonnables afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves (cfr. notamment documents de réponse du 19/12/2007 et du 06/03/09).

Quant à l'attestation délivrée par le Comité National de Réconciliation, il échet d'abord de constater que cette attestation ne mentionne pas l'identité de la personne à l'origine de la vendetta. Cette attestation reste vague quant aux démarches entreprises afin de régler ce conflit. Cette attestation cite la gravité du cas mais ne contient pas d'indications concrètes relatives à cette gravité. Elle mentionne également l'absence de base légale et de moyens de la police et de l'Etat albanais pour prendre en protection les familles victimes de la vendetta de manière générale. Ces informations qui ne peuvent être considérées comme fondées au vu des informations jointes au dossier administratif et étayées par de nombreuses sources variées. Au vu du caractère imprécis et vague de cette attestation, elle ne permet pas de modifier les éléments développés infra et, partant, de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport délivré en Albanie en juin 2007, une attestation émise en novembre 2007 par le Comité National de Réconciliation relative à la vendetta dont vous seriez victime et une attestation émise par votre commune d'origine mentionnant l'existence d'une vendetta à votre rencontre - bien qu'ils établissent votre identité qui n'est pas remise en cause dans cette décision et mentionnent certains faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation de l'article 1, A(2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la convention de Genève) ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation « *des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de persécution du requérant avec le soin requis. Elle affirme que le phénomène de Vendetta demeure présent en Albanie et conteste la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de cette pratique.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux fins de procéder à « *une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la vendetta en Albanie et sur la possibilité de garantir suffisamment de protection légale aux citoyens albanaises [sic].* »

3 Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport daté de 2004, publié par *International Center for Minority Studies and Intercultural Relations*, intitulé : « *The Kanun in present days, Albania, Kosovo and Montenegro* ».

3.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4 Questions préalables

La partie requérante a pris un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5 Discussions

5.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le*

protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.4 La décision attaquée repose sur un double constat. La partie défenderesse observe d'une part, que les déclarations du requérant concernant la vendetta dont il déclare faire l'objet sont dépourvues de crédibilité, et d'autre part, que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

5.5 Bien que la partie défenderesse ne se prononce pas de manière claire sur la crédibilité des faits allégués, il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'elle estime que son attitude est peu compatible avec les craintes qu'il invoque. Elle rappelle que le requérant a sciemment tenté de tromper les instances belges en 1999 et qu'il n'a pas introduit de demande d'asile pendant son séjour de plus de 5 ans en Grèce. Enfin, elle souligne l'inconsistance de son récit et le peu d'intérêt manifesté pour les procédures de conciliation qu'il dit avoir été initiées par sa famille.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler de manière générale le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile mais ne formule aucune critique concrète susceptible de mettre en cause les motifs précités. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler les lacunes relevées par l'acte attaqué.

5.7 Pour sa part, le Conseil estime que les fraudes commises lors de la première procédure d'asile introduite par le requérant, qui portent notamment sur son identité et sa nationalité, sont de nature à mettre en cause sa bonne foi et justifient une exigence accrue en matière de preuve. La partie défenderesse a également pu légitimement considérer que l'absence de démarche du requérant pour solliciter la protection des autorités grecques est peu compatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant l'élément central de son récit, à savoir l'existence d'une vendetta entre sa famille et celle de [C J] sont totalement dépourvues de consistance. Le requérant ne peut en effet préciser ni comment se nomme la personne tuée par son oncle, ni son âge, ni l'identité d'un des autres membres de la famille de ce dernier. Sa description de la famille adverse est en effet particulièrement vague, le requérant se limitant à préciser qu'elle est dangereuse sans étayer autrement cette affirmation.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour établis sur la base des déclarations du requérant et il estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses propos. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas sérieusement critiqués dans la requête.

5.9 L'argumentation des parties porte ensuite sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre ces derniers. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.10 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.11 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaïses pour lutter contre la pratique de la vendetta. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations et produit à l'appui de son argumentation un rapport émanant de l'association « International Center for Minority Studies and Intercultural Relations » publié en 2004. Le Conseil observe à la lecture des documents déposés par les deux parties, qu'en dépit d'une baisse sensible des vendettas, ce phénomène subsiste en Albanie et que, dans certains cas, la protection de ses victimes par les autorités de ce pays peut se révéler insuffisante (v. pièce 19 du dossier administratif, p.11/11).

5.12 Toutefois, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir présumer que les autorités albanaïses « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de s'en prévaloir.

5.13 En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (v. dossier administratif, pièce 3, audition du 18 novembre 2010, p.10), le requérant admet que sa famille n'a pas cherché la protection de ses autorités. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas le protéger ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection.

5.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE